



PREFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension d'une usine à Besançon (25)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1834 relative au projet d'extension de l'usine R. Bourgeois SA sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 08/10/2018 et portée par la SA R. Bourgeois représentée par son responsable infrastructures, Monsieur Philippe BARTHET ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/10/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à démolir les anciens locaux de gendarmerie, puis à construire, en extension de l'usine existante, sur un terrain d'une surface de 80 811 m², un bâtiment d'expédition attenant au hall de production existant, un bâtiment de production en prolongement du bâtiment de production existant et un sas technique, pour une surface de plancher cumulée de 9 876 m² ;

- qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre

5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire et relève de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- en zone urbanisée à vocation d'activités « UYa » du PLU, zone d'activités de Trépillot à Besançon (25) ;

- sur une emprise déjà fortement imperméabilisée et aménagée ;

- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les nuisances sonores supplémentaires potentielles seront encadrées par la procédure ICPE, et qu'en tout état de cause, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, qui prévoit notamment qu'une mesure des émissions sonores soit réalisée dans l'année qui suit, devra être respecté ;

- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ni sanitaires particuliers ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'usine R. Bourgeois SA à Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **07 NOV. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3